

(1)

( N° 10. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1877.

---

Crédit spécial pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Pour assurer l'exécution des lois et règlements en matière de douane, en ce qui concerne les importations et le transit par l'Escaut, le Gouvernement doit faire surveiller la partie du fleuve comprise entre Lillo et Anvers. Il s'agit surtout de prévenir les débarquements clandestins qui pourraient être tentés sur les rives, et d'empêcher des navires et bateaux de pénétrer à l'intérieur du pays sans avoir rempli les formalités requises pour assurer le paiement des droits éventuellement dus sur les marchandises qu'ils transportent.

Jusqu'à présent, cette surveillance a été exercée au moyen d'embarcations à voiles et même de simples canots à avirons, mais aujourd'hui que la navigation à vapeur a pris des développements considérables et qu'elle tend chaque jour davantage à se substituer à la navigation à voiles, ces moyens de surveillance sont insuffisants. Il faut prévoir le cas où la douane aurait à poursuivre un navire à vapeur qui voudrait se livrer à la fraude. Or, dans les conditions actuelles, la poursuite serait impossible. C'est ainsi du reste que l'ont jugé les fonctionnaires compétents qui ont été appelés à émettre leur avis à ce sujet. Ils sont unanimes à déclarer qu'il est urgent de mettre les employés en mesure d'exercer une surveillance efficace sur l'Escaut. les dangers de fraude augmentant à mesure que le mouvement du port d'Anvers devient plus important.

Il est à remarquer en outre que, dans l'état actuel des choses, les employés chargés d'escorter les navires et bateaux de Lillo à Anvers ne peuvent pas toujours rentrer à leur poste le jour même du départ, et ce à défaut de moyens de transport; la mise à leur disposition d'un bateau à vapeur remédiera à cet inconvénient et permettra de réduire les cadres du personnel de Lillo.

En conséquence, le Gouvernement croit devoir demander à la Législature le crédit nécessaire pour la construction d'un steamer à vapeur de 80 tonneaux anglais, qui sera mis à la disposition du service de la douane à Anvers. D'après les études faites par le génie maritime, le coût d'un semblable bâtiment est évalué à la somme de 92,500 francs, y compris les frais accessoires.

Sous réserve de l'approbation des Chambres, j'ai traité à main ferme avec la Société John Cockerill, qui entreprend toute la construction, coque et machine<sup>(1)</sup>. Ce mode de procéder est à l'avantage du Trésor, en ce sens que si tout ou partie de l'entreprise ne s'effectuait pas dans le pays, l'Administration serait obligée de déléguer un homme spécial à l'étranger pour y surveiller les travaux, et aurait à supporter les frais de déplacement qui pourraient atteindre un chiffre élevé. Il est à peine besoin d'ajouter que toutes les mesures seront prises pour la garantie complète des intérêts du Trésor, et que la surveillance à exercer sur les travaux sera confiée à des fonctionnaires compétents ressortissant à l'Administration de la Marine de l'État.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

(<sup>1</sup>) Le texte de l'engagement de la Société John Cockerill est ci-annexé

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***No tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la convention conclue par le Ministre des Finances avec la Société John Coekerill à Seraing, pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane.

**ART. 2.**

Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire et spécial de *quatre-vingt-douze mille cinq cents francs* (92,500 fr.), pour couvrir les dépenses résultant de ladite convention.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

**ART. 3.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1877.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**

---

**ANNEXE.**

---

**ENGAGEMENT.**

---

La direction soussignée de la Société John Cockerill à Seraing, ayant pris connaissance suffisante du cahier des charges, approuvé par M. le Ministre des Finances, pour la fourniture d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane à Anvers, s'engage par la présente, pour ladite Société et sur ses biens, meubles et immeubles, à exécuter cette entreprise, conformément aux clauses et conditions de ce cahier des charges, moyennant la somme totale de quatre-vingt-onze mille francs (91,000).

Fait à Seraing, le 25 octobre 1800 soixante-dix-sept.

*La Soumissionnaire,*  
Société JOHN COCKERILL.

*L'Administrateur Directeur Général,*  
SADOINE.

---